

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à l'Espace Jean-Claude DERET, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire sortant, puis de Mme Catherine BONY, en qualité de doyenne d'âge puis le maire nouvellement élu à compter de son élection à cette même séance.

Date de la convocation : 16/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Secrétaire de séance : Sonia DANGLE, conseillère municipale

Auxiliaires de séance : Elisabeth MATIB, Virginie MEDINA, agents municipaux

MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Isabelle JALLAIS GUILLET		
Patrick MARTEAU		
Claudie NUNES		
Daniel BOULAY		
Sonia DANGLE		
Christophe BRUNET		
Caroline BARBOSA-BRINET		
Pascal NOURRISSON		
Florence PÉARON		
Thierry SOURIAU		
Clémentine CHAPPUIS TESSIER		
Matthieu LACOTTE		
Catherine BONY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Christine MATTON		
Ismaël DELERAY		
Caroline MOREAU		
Frédéric WEINLING		
Corinne RENARD FAVRON		
Hervé LELIEVRE		
Angélique COUSIN		
Jérôme ANTIER		
Sylvie NIEDERER		

Le maire sortant, Jean-Noël CHAPPUIS invite les conseillers municipaux nouvellement élus à s'asseoir à l'appel de leur nom, dans l'ordre suivant :

1	Isabelle JALLAIS GUILLET
2	Patrick MARTEAU
3	Claudie NUNES
4	Daniel BOULAY
5	Sonia DANGLE
6	Christophe BRUNET
7	Caroline BARBOSA-BRINET
8	Pascal NOURRISSON
9	Florence PÉARON
10	Thierry SOURIAU
11	Clémentine CHAPPUIS TESSIER
12	Matthieu LACOTTE
13	Catherine BONY
14	Pierre LEVAVASSEUR
15	Christine MATTON
16	Ismaël DELERAY
17	Caroline MOREAU
18	Frédéric WEINLING
19	Corinne RENARD FAVRON
20	Hervé LELIEVRE
21	Angélique COUSIN
22	Jérôme ANTIER
23	Sylvie NIEDERER

Ils sont alors installés dans leurs fonctions.

Avant de partir et en qualité de maire sortant, Jean-Noël CHAPPUIS appelle Madame Catherine BONY, doyenne d'âge du nouveau conseil pour présider la séance afin de procéder à l'élection du nouveau maire.

Catherine BONY invite l'ensemble des conseillers municipaux à approuver le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé sans remarque particulière.

Elle poursuit : « En ma qualité de doyen d'âge de ce nouveau conseil municipal issu du scrutin du 15 mars 2026 et conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il m'appartient de faire procéder à l'élection du nouveau maire de Saint-Gervais-la-Forêt. »

Au préalable, il est vérifié que le quorum est bien respecté :

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
- Nombre de conseillers municipaux présents physiquement : 23
- Quorum : $23 / 2 = 11.5$ (arrondi à l'entier supérieur) soit quorum → **12 conseillers**

Considérant que l'ensemble des conseillers sont présents, le quorum est atteint.

Catherine BONY rappelle :

Qu'en vertu de l'article L 2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal élit le maire parmi ses membres **au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés**.

Que selon l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de majorité absolue aux deux premiers tours, le vote sera acquis à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, le plus âgé sera déclaré élu.

Constitution du bureau :

Les deux assesseurs :

- Frédéric WEINLING
- Pierre LEVAVASSEUR

ELECTION DU MAIRE :

La candidate est : Isabelle JALLAIS GUILLET

Chaque conseiller procède au vote.

Après avoir procédé au dépouillement, Catherine BONY annonce le résultat du vote et proclame Isabelle JALLAIS GUILLET maire de la commune de Saint Gervais la Forêt et lui remet son écharpe.

Isabelle JALLAIS GUILLET, nouveau maire prend la présidence de la séance.

Elle prononce une allocution de remerciements.

VOTE DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Le maire précise qu'en application des art L2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 6 adjoints au maire au maximum pour la commune.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 6 adjoints et propose de fixer à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après vérification que la majorité des conseillers municipaux soit d'accord, il n'est pas procédé à un vote secret et l'ensemble du conseil municipal valide le nombre de 5 adjoints.

Cette délibération n'est pas subordonnée à la transmission à la Préfecture pour être exécutoire. Elle s'applique immédiatement.

ELECTION DES ADJOINTS

Le maire précise que :

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et que pour autant, rien n'impose que le maire et le 1^{er} adjoint soient de sexe différent.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le maire invite les membres du conseil municipal a disposé de quelques instants pour le dépôt auprès d'elle des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le délai étant écoulé, le maire donne lecture de la composition de la liste déposée :

- Liste de « Patrick MARTEAU » se trouvent également :
 - o Claudie NUNES
 - o Daniel BOULAY
 - o Florence PÉARON
 - o Christophe BRUNET

Chaque conseiller municipal est invité à procéder au vote.

Après avoir procédé au dépouillement, le maire proclame adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Patrick MARTEAU.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Le maire leur transmet leurs écharpes.

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local :

- **L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que** « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».
- **Article L1111-12**
 - o *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*
 - o *Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*
 - o *Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*
- **Article L1111-13**
 - o *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
 - o *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
 - o *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
 - o *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
 - o *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
 - o *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

- *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*
- *Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
- **Article L1111-14**
 - *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
 - *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
 - *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
 - *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*
 - *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
 - *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*
 - *Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Madame le maire poursuit l'ordre du jour avec le point des délégations du conseil municipal au maire.

Elle donne lecture du projet de délibération correspond :

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Article 1er -

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° A arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° A prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour les marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisées et à subdéléguer la signature des documents relatifs à ces missions à l'adjoint en charge des finances, à la directrice générale des services, au responsable des services techniques et aux responsables de service pour les marchés inférieurs à 5000€ TTC,
- 3° A passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° A créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 5° A prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° A accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° A décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° A fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° A exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, sans limite,
- 10° A intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions de toutes natures, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 11° A autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 12° A demander à tout organisme financeur, pour les opérations d'investissements votées au budget, l'attribution de subventions sans limite,
- 13° A procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2-

Autorise que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

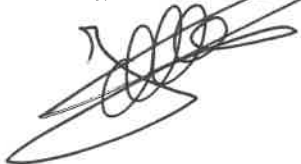
Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver cette délibération portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

La séance est levée à 20h30

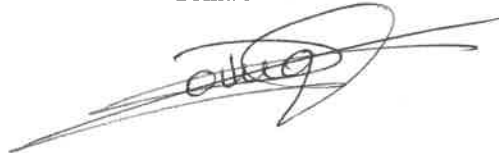
Le maire,

Isabelle JALLAIS GUILLET



La secrétaire,

Sonia DANGLE



DÉPARTEMENT

de Loir-et-Cher

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

BLOIS

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six , le vingt..... du mois
de mars à 19 heures
..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Isabelle JALLAIS GUILLET	Frédéric WEINLING	
Patrick MARTEAU	Corinne RENARD FAVRON	
Claudie NUNES	Hervé LELIEURE	
Daniel BOULAY	Angelique COUSIN	
Sonia DANGLE	Jerôme ANTIER	
Christophe BRUNET	Sylvie NIEDERER	
Caroline BARBOSA-BRUNET		
Pascal NOURRISSON		
Florence PÉARON		
Thierry SCURIAU		
Clementine CHAPPUSTESSIER		
Mathieu LACOTTE		
Caroline BONY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Christine NATTON		
Ismaël DELERAY		
Caroline MOREAU		

Absents ¹ :

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M me Sonia DANGLE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M r. Frederic WEINLING
Pierre LEVAVASSEUR

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	23 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....	23
f. Majorité absolue ⁴	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Isabelle JALLAIS GUILLET.....	23	vingt trois
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... /

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...../.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Isabelle JALLAIS GUILLET a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme Isabelle JALLAIS GUILLET
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....6..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de6..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à5..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de5... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que1..... liste~~s~~ de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... 0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)23.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0.....

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] -6 23

f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pahick HARTEAU	23	vingt trois
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸ /

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹ /

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le20/03/2026.....
à20 heures, 00.....
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

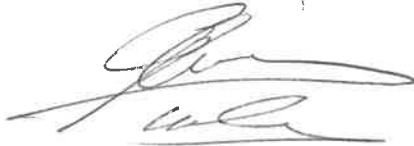
Le maire (ou son remplaçant),



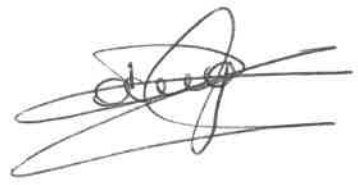
Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

EPCI à fiscalité propre :
AGGLOPOLYS

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

23

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mme	JALLAIS GUILLET Isabelle	19/04/1973	20/03/2026	23	oui
2	Premier adjoint	M.	MARTEAU Patrick	14/11/1959	20/03/2026	23
3	Deuxième adjoint	Mme	NUNES Claudie	05/07/1967	20/03/2026	23
4	Troisième adjoint	M.	BOULAY Daniel	26/10/1960	20/03/2026	23
5	Quatrième adjoint	Mme	PÉARON Florence	18/07/1956	20/03/2026	23
6	Cinquième adjoint	M.	BRUNET Christophe	15/11/1963	20/03/2026	23
7	Conseillère	Mme	BONY Catherine	02/07/1953	15/03/2026	1121
8	Conseiller	M.	NOURRISSON Pascal	20/09/1956	15/03/2026	1121	oui
9	Conseillère	Mme	RENARD FAVRON Corinne	08/09/1958	15/03/2026	1121
10	Conseiller	M.	SOURIAU Thierry	05/12/1959	15/03/2026	1121
11	Conseiller	M.	LELIEVRE Hervé	11/03/1960	15/03/2026	1121
12	Conseillère	Mme	NIEDERER Sylvie	26/04/1961	15/03/2026	1121
13	Conseiller	M.	LEVAVASSEUR Pierre	29/12/1963	15/03/2026	1121
14	Conseillère	Mme	BARBOSA-BRINET Caroline	18/04/1964	15/03/2026	1121
15	Conseillère	Mme	COUSIN Angélique	09/06/1968	15/03/2026	1121
16	Conseillère	Mme	DANGLE Sonia	19/09/1973	15/03/2026	1121
17	Conseiller	M.	ANTIER Jérôme	02/08/1975	15/03/2026	1121
18	Conseillère	Mme	MATTON Christine	16/04/1976	15/03/2026	1121
19	Conseiller	M.	WEINLING Frédéric	19/09/1978	15/03/2026	1121
20	Conseiller	M.	LACOTTE Matthieu	25/06/1981	15/03/2026	1121
21	Conseillère	Mme	MOREAU Caroline	05/11/1983	15/03/2026	1121
22	Conseiller	M.	DELERAY Ismaël	17/01/1987	15/03/2026	1121
23	Conseillère	Mme	CHAPPUIS TESSIER Clémentine	25/11/1988	15/03/2026	1121

Cachet de la mairie : Certifié par Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET
A, Saint-Gervais-la-Forêt, le 27/03/2026



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.